

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.802 du 28 octobre 1996

A.64.876/III-21.641

En cause : **DE FRANCE** Frédéric
ayant élu domicile chez
Me J.-P. de BANDT, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles?

contre :

la Commune de Lasnes 1380.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par Frédéric DE FRANCE, qui demande l'annulation de la décision de la Commune de LASNE, prise le 31 mai 1995, l'informant qu'il doit introduire une demande de permis de lotir pour la construction d'une nouvelle habitation, chemin du Margot 20 à OHAIN;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 décembre 1995, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} J.-M. DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.